



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 82.2018 - édition du 11/05/2018





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Nice, le 11 MAI 2018

Affaire suivie par : Donatella Wilhelm
ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr
] 04.93.72.73.13

CDAC du 3/05/2018/extension du supermarché « LIDL »
Commune du Tignet/ n° d'enregistrement : 2018-02

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande de permis de construire n° 00614018E0007, valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de 710 m² de la surface de vente du supermarché « LIDL », portant la surface de vente totale de 647 m² à 1 357 m², situé au 355, route de Draguignan sur la commune du Tignet.

Demandeur : Société en nom collectif (SNC) LIDL

AVIS N° 2018-02

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° 00614018E0007, valant autorisation d'exploitation commerciale pour une demande d'extension de 710 m² de la surface de vente du supermarché « LIDL », portant la surface de vente totale de 647 m² à 1 357 m², situé au 355, route de Draguignan sur la commune du Tignet, déposée par la société en nom collectif (SNC) LIDL, dont le siège social est à Strasbourg (67200), 35, rue Charles Péguy, représentée par la société Paul SEASSAL consultants ;

Vu la désignation par la société en nom collectif (SNC) LIDL, de la société Paul Seassal Consultants, en qualité de mandataire pour la représenter et agir devant la commission ;

Vu la demande de permis de construire n° 00614018E0007 valant autorisation d'exploitation commerciale reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 21 mars 2018, et enregistrée sous le n° 2018-02 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 26 avril 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire.

Le projet porte sur la démolition, la reconstruction et l'extension avec transfert de la surface commerciale du supermarché « LIDL » (extension de 710 m² de la surface de vente passant de 647 m² à 1 357 m²). Il se situe en bordure de la route de Draguignan (RD 2562). Il est bien intégré avec une bonne desserte routière et une desserte en transport collectif.

Le projet est situé en zone UD du PLU ; l'objectif de cette zone d'activités diverses est d'orienter les futures destinations vers les équipements tertiaires de commerces et de services.

De futurs aménagements sur la voirie RD 2562 à « modes doux » vont être développés avec la mise en place de pistes cyclables.

Ce projet est prévu pour permettre à tout public d'y accéder : piétons, vélos, PMR, et il bénéficie d'une bonne desserte en transports collectifs.

Le site du projet favorisera la captation de la clientèle sur le trafic existant car il est situé sur un lieu de passage qui permettra aux clients d'effectuer leurs courses de proximité en chemin de retour de leur lieu de travail.

Ce projet favorise l'intégration dans son environnement par une architecture utilisant des matériaux durables et nobles en cohérence avec l'environnement alentour.

Concernant les aménagements paysagers, le projet prévoit plus de 2 200 m² d'espaces verts (soit environ le quart de l'emprise totale), composés d'essences végétales locales.

2° En matière de développement durable.

LIDL est inscrit dans une démarche de certification BREEAM ; il s'engage en matière d'environnement et d'éco-responsabilité par l'usage de procédés éco-responsables :

- pratique du tri déployé dans des zones dédiées (70 % des déchets sont recyclés),
- construction de parc à vélos et bornes de recharge pour les véhicules électriques,
- utilisation de matériaux « durables » pour la construction du magasin.

Afin de limiter les nuisances sonores, olfactives ou lumineuses, les livraisons seront effectuées par camion semi-remorque. Il est prévu une moyenne de une livraison par jour. La société optimisera ses flux logistiques par le choix de véhicules adaptés et « propres ».

3° En matière de protection des consommateurs

Le site du projet contribuera à requalifier le pôle commercial de la RD 2562 et renforcer l'appareil commercial du Tignet.

Le projet d'extension du supermarché LIDL aura pour effet :

- de renforcer l'attraction globale des grandes surfaces alimentaires situées le long de la route de Draguignan
- d'accroître l'attraction exercée par le magasin LIDL (extension de zone de chalandise).

Par sa politique de prix unique LIDL s'engage avec transparence pour le pouvoir d'achat du consommateur et leur permet d'effectuer des courses de proximité en trouvant rapidement les produits souhaités.

Le projet prévoit la création de 12 emplois directs.

Considérant qu'au vu de ces éléments :

Ont voté pour l'autorisation :

- M. François Balazun, maire de la commune du Tignet ;
- M. Claude Blanc, représentant M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, soit M. le président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse ;
- M. Jean-Marc Délia, représentant M. le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du SCoT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, soit M. le président de l'EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale de l'ouest de l'arrondissement de Grasse ;
- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental ;
- M. Gérard Manfrédi, représentant des intercommunalités des Alpes-Maritimes ;
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée, titulaire, membre du collège aménagement du territoire et développement durable.

A voté contre l'autorisation :

- M. Christophe Dubly, personnalité qualifiée, titulaire, membre du collège aménagement du territoire et développement durable.

Se sont abstenus :

- M. Pierre-Paul Léonelli, représentant M. le président du conseil régional Provence Alpes-Côte-d'Azur ;
- M. Jacques Degouy, personnalité qualifiée, suppléant, membre du collège consommation et protection des consommateurs.

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 3 mai 2018

DECIDE

Est accordée à :

- la société en nom collectif (SNC) LIDL, dont le siège social est à Strasbourg (67200), 35, rue Charles Péguy, représentée par la société Paul SEASSAL consultants ;

l'autorisation pour :

- une extension de 710 m² de la surface de vente du supermarché « LIDL », portant la surface de vente totale de 647 m² à 1 357 m², situé au 355, route de Draguignan sur la commune du Tignet.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le

11 MAI 2018

Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Affaire suivie par : Donatella Wilhelm
ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.73.13

📄 CDAC du 03/05/2018/création d'un cinéma à Nice
- enregistrement 2018-03 -

Commission départementale d'aménagement cinématographique
demande d'autorisation d'aménagement cinématographique pour la création d'un cinéma à l'enseigne
« Mégarama » composé de 10 salles comportant 1 930 places sur la commune de Nice (06000)
déposée par la société par actions simplifiée (SAS) AGORA CINEMAS

DECISION N° 2018-03

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-276 du 8 avril 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-120 du 19 février 2018 renouvelant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision n° 2017/P/08 du 2 mars 2017 du centre national du cinéma et de l'image animée établissant la liste des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographique pouvant être proposées pour siéger en Commission d'Aménagement Cinématographique ;

Vu la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique déposée le 22 mars 2018 par la société par actions simplifiée (SAS) Agora Cinémas, dont le siège social est à Bordeaux (33100), 17, quai de Queyries, représentée par la société Vuillaume-Cinéconseil, enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique le 22 mars 2018 sous le numéro 2018-03, pour la création du cinéma à l'enseigne « Mégarama », composé de 10 salles comportant 1 930 places, sur la commune de Nice (06000), quartier Saint-Jean-d'Angély ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu le rapport d'instruction portant avis réservé établi par la direction régionale des affaires culturelles le 25 avril 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que :

- le projet de création d'un complexe cinématographique comportant 10 salles et 1 930 places sera situé au sein du quartier Saint-Jean-d'Angély à Nice et s'inscrit dans le cadre d'une opération mixte comprenant des commerces, logements et parkings mené par la société ADIM Côte d'Azur Réalisations ;
- que le projet de complexe cinématographique « MEGARAMA » est mené à l'intérieur d'un programme qui participe à la restructuration urbaine du quartier Saint-Jean-d'Angély à Nice ;
- le projet devrait renforcer d'une manière significative l'offre cinématographique de type généraliste dans l'agglomération. Toutefois il convient de rappeler que cette offre est déjà présente au sein de la Z.I.C ;

Au regard de l'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique (ZIC) :

- l'offre cinématographique qui sera proposée par le pétitionnaire sera principalement de type généraliste et n'apportera pas de plus-value en matière de diversité dans une Z.I.C dont l'offre en matière d'« Art et d'Essai » est aujourd'hui très insuffisante.
- le rapporteur fait remarquer que le multiplexe « Pathé » gare du Sud comportant 9 salles et 1 537 fauteuils vient d'ouvrir dans le centre-ville de Nice, mais que le recul n'est pas suffisant pour tirer, dès à présent, des enseignements sur l'impact que pourrait avoir la création du nouveau multiplexe sur les autres cinémas de la Z.I.C.
- Si la création d'un multiplexe de 10 salles à Nice devrait permettre d'accroître l'offre cinématographique, le projet pourrait induire des difficultés dans l'accès aux films pour les établissements traditionnels situés dans la Z.I.C. Une concurrence entre les trois multiplexes niçois est fortement envisageable.

Au regard de l'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme :

- la situation géographique du cinéma « MEGARAMA », quartier Saint-Jean-d'Angély, qui regroupe un campus universitaire, des résidences étudiants et seniors, va permettre de redynamiser et rééquilibrer le secteur « Est » de la ville qui souffre d'un manque au niveau « culturel ».
- en terme d'aménagement culturel du territoire et de réponse aux besoins des consommateurs, le projet pourrait attirer un public fréquentant actuellement les salles du centre-ville de Nice. En effet, bien que ce

nouvel équipement devrait contribuer à redynamiser le quartier Saint-Jean-d'Angély, la création d'un troisième multiplexe pourrait fragiliser l'activité de certaines salles généralistes situées dans le centre-ville.

Au regard de ces éléments :

Ont voté pour l'autorisation :

- Mme Micheline Baus, représentant M. le maire de la commune de Nice
- M. Christophe Trojani, maire de la commune de Villefranche-sur-Mer
- Mme Michèle Sasso, représentant M. le maire de la commune de Cagnes-sur-Mer
- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée, titulaire, membre du collège aménagement du territoire et développement durable
- M. Christophe Dubly, personnalité qualifiée, titulaire, membre du collège aménagement du territoire et développement durable

A voté contre l'autorisation :

- M. Christian Landais, personnalité experte qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique

* * *

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement cinématographique réunie le 3 mai 2018 accorde à :

- la société par actions simplifiée (SAS) Agora Cinémas, dont le siège social est à Bordeaux (33100), 17, quai de Queyries, représentée par la société Vuillaume-Cinéconseil dont le siège social est à Clermont-Ferrand (63100), résidence Le Solayer/bâtiment B – 105, rue de Neyrat ;

l'autorisation de :

- créer le cinéma sous l'enseigne « Mégarama », composé de 10 salles comportant 1 930 places, sur la commune de Nice (06000) quartier Saint-Jean-d'Angély.

Recours contre la décision

Conformément à l'article L-212-10-3 du Code du Cinéma et de l'Image Animée, à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, de celui chargé du SCOT et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique. La Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et fait état de l'intérêt à agir de chaque requérant.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service maritime
Groupe de coordination
domanialité et milieux
AP/2018-328

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT ATTRIBUTION
DE LA CONCESSION DES PLAGES ARTIFICIELLES
dites « PLAGES DU MIDI »
A LA COMMUNE DE VALLAURIS GOLFE-JUAN**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de commerce,

VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine "Méditerranée Occidentale", approuvé le 8 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 205/2017 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vallauris Golfe-Juan, sollicitant les services de l'État aux fins d'attribution de la concession des plages artificielles dites « Plages du Midi » à compter du 1^{er} janvier 2018, et autorisant madame le maire de Vallauris Golfe-Juan à signer toutes pièces afférentes,

VU le dossier de projet de concession soumis à l'instruction administrative et à l'enquête publique,

VU la décision de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 26 octobre 2017 fixant les conditions financières,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vallauris Golfe-Juan en date du 27 octobre 2017, acceptant le montant de la redevance fixée par la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes,

VU l'avis conforme favorable du Préfet Maritime, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, en date du 24 novembre 2017, rendu en application des dispositions de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU les avis des services de l'État,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 février au 14 mars 2018,

VU le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur, remis le 16 avril 2018 avec avis favorable,

VU le cahier des charges de la concession des plages artificielles sur la commune de Vallauris Golfe-Juan, dites « Plages du Midi » et les pièces annexes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 :

Sont concédés à la commune de Vallauris Golfe-Juan l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages artificielles dites « Plages du Midi » conformément aux clauses et dispositions du cahier des charges et ses pièces jointes annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La présente concession des plages artificielles dites « Plages du Midi » est accordée pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2029 inclus.

Article 3 :

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes,
madame le maire de la commune de Vallauris Golfe-Juan,
le sous-préfet de Grasse,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera affiché à la mairie de Vallauris Golfe-Juan où le cahier des charges de la concession des plages artificielles dites « Plages du Midi » et les plans annexés pourront être consultés par les personnes désirant en prendre connaissance.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et inséré dans un journal du département aux frais de la commune de Vallauris Golfe-Juan.

Fait à Nice, le 9 MAI 2018

Le préfet
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service Aménagement Urbanisme Paysage
Pôle ADS Fiscalité Commerce Contrôle

Arrêté préfectoral n° 2018 324 du 11/05/18

Communes d'ASPREMONT, de CASTAGNIERS et de COLOMARS

Projet d'extension d'un crématorium existant et de création d'un nouveau crématorium

Maître d'ouvrage : Société des Crématoriums de France

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
comportant une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000, préalable à la
délivrance de quatre permis de construire au titre de l'article R423-57 du code de
l'urbanisme et de l'article L123-2 du code de l'environnement, et préalable à la délivrance
d'une autorisation préfectorale au titre de l'article L2223-40 du code général des collectivités
territoriales

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants, L123-3 et suivants, R122-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment les dispositions des articles R423-20, R423-32, et R423-57 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2223-40 ;
- VU la demande de permis d'aménager n°PA 006 006 17J 0002 déposée le 4 août 2017 en mairie d'Aspremont et complétée le 13 octobre 2017 ;
- VU le permis d'aménager n°PA 006 006 17J 0002 délivré le 10 janvier 2018 par le Maire d'Aspremont au nom de la commune ;
- VU la demande de permis de construire n°PC 006 006 17J 0017 déposée le 4 août 2017 en mairie d'Aspremont et complétée le 10 novembre 2017 ;
- VU la demande de permis de construire n°PC 006 034 17J 0010 déposée le 4 août 2017 en mairie de Castagniers et complétée le 10 novembre 2017 ;

- VU** la demande de permis de construire n°PC 006 046 17J 0011, déposée le 4 août 2017 en mairie de Colomars et complétée le 13 octobre 2017;
- VU** le permis de construire n°PC 006 046 17J 0011 délivré le 7 février 2018 par le Maire de Colomars au nom de l'État ;
- VU** la demande de permis de construire n°PC 006 046 17J 0012, déposée le 4 août 2017 en mairie de Colomars et complétée le 10 novembre 2017 ;
- VU** la demande de permis de construire n°PC 006 046 17J 0013, déposée le 4 août 2017 en mairie de Colomars et complétée le 13 octobre 2017 ;
- VU** les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement pour être soumis à l'enquête susvisée ;
- VU** l'avis réputé favorable de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune d'Aspremont approuvé le 21 juin 2013, modifié le 19 février 2016 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Castagniers approuvé le 29 mars 2013, mis à jour le 10 juillet 2014, modifié le 29 juin 2017 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Colomars approuvé le 29 mars 2013, modifié le 20 décembre 2013, le 11 septembre 2015, le 12 juillet 2016 et le 27 janvier 2017 ;
- VU** la décision du président du tribunal administratif de Nice n° E18000017/06 du 16 avril 2018 désignant M. Jacques LAVILLETTE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique susvisée ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article premier : Ouverture de l'enquête publique unique

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur un projet d'extension d'un crématorium existant et de création d'un nouveau crématorium sur le territoire des communes d'Aspremont, de Castagniers et de Colomars, préalable à :

- la délivrance au titre de l'article R423-57 du code de l'urbanisme et de l'article L123-2 du code de l'environnement des quatre permis de construire suivants :
 - n°PC 006 006 17J 0017 (construction d'un crématorium neuf) ;
 - n°PC 006 034 17J 0010 (construction d'un crématorium neuf) ;
 - n°PC 006 046 17J 0012 (construction d'un crématorium neuf) ;
 - n°PC 006 046 17J 0013 (extension et réhabilitation du crématorium existant).
- la délivrance d'une autorisation préfectorale pour extension et création d'un crématorium au titre de l'article L2223-40 du code général des collectivités territoriale, en ce qui concerne :
 - le permis d'aménager n°PA 006 006 17J 0002 (réaménagement et extension du parking du crématorium)
 - les cinq permis de construire suivants :
 - n°PC 006 006 17J 0017 (construction d'un crématorium neuf) ;
 - n°PC 006 034 17J 0010 (construction d'un crématorium neuf) ;

- n°PC 006 046 17J 0011 (création d'un bâtiment modulaire provisoire pour une durée de 23 mois) ;
- n°PC 006 046 17J 0012 (construction d'un crématorium neuf) ;
- n°PC 006 046 17J 0013 (extension et réhabilitation du crématorium existant).

L'enquête publique unique est ouverte par le préfet des Alpes-Maritimes, conformément aux articles L123-6 du code de l'environnement et R423-57 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Désignation du siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est fixé :

- en mairie d'Aspremont (21, Avenue Caravadossi - 06790 ASPREMONT) ;
- en mairie de Castagniers (1, Place de la Mairie – 06670 CASTAGNIERS) ;
- en mairie de Colomars (3, rue Etienne Curti – 06670 COLOMARS).

Article 3 : Description du projet soumis à enquête publique

La présente enquête publique est préalable à la délivrance de quatre permis de construire au titre de l'article R423-57 du code de l'urbanisme et de l'article L123-2 du code de l'environnement, et à la délivrance d'une autorisation préfectorale pour extension et création d'un crématorium au titre de l'article L2223-40 du code général des collectivités territoriale pour l'ensemble du projet.

Le projet, initié par la Métropole Nice Côte d'Azur, est situé Chemin Vallon du Roguez, à l'intersection des territoires communaux de trois communes :

- Colomars pour le crématorium actuel ;
- Aspremont pour le parking existant et l'unité foncière permettant son agrandissement ;
- Castagniers pour l'extension du crématorium à réaliser.

Le projet consiste en la réhabilitation du bâtiment actuel d'une part, et en la construction d'un bâtiment neuf d'autre part. Le futur crématorium disposera d'une salle d'oraison, d'une salle de réception des familles, de fours de crémation, et de locaux administratifs et privatifs du personnel.

Article 4 : Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale résultant de l'examen de l'étude d'impact est réputé favorable.

Les avis de l'autorité environnementale sont consultables sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes-Côte d'Azur, www.paca.developpement-durable.gouv.fr.

Article 5 : Consultation des pièces du dossier d'enquête publique par le public

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés

du lundi 4 juin 2018 à 8h30 au vendredi 6 juillet 2018 à 16h30 (32 jours)

- en mairie d'Aspremont (21, Avenue Caravadossi - 06790 ASPREMONT) ;
- en mairie de Castagniers (1, Place de la Mairie – 06670 CASTAGNIERS) ;
- en mairie de Colomars (3, rue Etienne Curti – 06670 COLOMARS) ;
- à titre complémentaire, au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur (Annexe de l'Hôtel de Ville – Bâtiment Corvésey – 6, rue Alexandre Mari – 06000 Nice)

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de chaque mairie et du siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, soit :

- en mairie d'Aspremont : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (sauf le mardi et le jeudi après-midi) ;
- en mairie de Castagniers : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (sauf le mercredi après-midi) ;
- en mairie de Colomars : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h (sauf le mardi et le jeudi après-midi), et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ;
- au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h, et le samedi de 8h30 à 12h30.

Une version numérique du dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet:

- de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autorisation-urbanisme/Communes-d-Aspremont-Castagniers-et-Colomars-Enquete-publique-pour-l-extension-du-crematorium-existant-et-la-construction-d-un-nouveau-crematorium>
- de la mairie d'Aspremont : <https://aspremont.fr/>
- de la mairie de Castagniers : <http://www.mairie-castagniers.com/>
- de la mairie de Colomars : <https://colomars.fr/>
- de la Métropole Nice Côte d'Azur : <http://www.nicecotedazur.org/>

Un accès gratuit au dossier d'enquête publique sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public au sein des mairies d'Aspremont, de Castagniers et de Colomars, ainsi qu'au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur aux horaires d'ouverture précités.

Article 6 : Consignation des observations du public sur le projet soumis à enquête publique

Toutes les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public ou adressées par écrit au commissaire-enquêteur en mairie d'Aspremont, de Castagniers et de Colomars, ou au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, et seront annexées au registre. Ces observations écrites devront parvenir au commissaire-enquêteur en mairie ou au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur avant la date de clôture de l'enquête.

Les observations écrites pourront également être déposées par voie électronique (ddtm-cp-crematorium@alpes-maritimes.gouv.fr) dans les conditions précitées et seront publiées sur le registre dématérialisé accessible depuis le site de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autorisation-urbanisme/Communes-d-Aspremont-Castagniers-et-Colomars-Enquete-publique-pour-l-extension-du-crematorium-existant-et-la-construction-d-un-nouveau-crematorium>

Article 7 : Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie d'Aspremont, de Castagniers et de Colomars selon le calendrier suivant :

- **lundi 6 juin 2018, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, en mairie d'Aspremont** (21, Avenue Caravadossi - 06790 ASPREMONT) ;
- **jeudi 14 juin 2018, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, en mairie de Castagniers** (1, Place de la Mairie – 06670 CASTAGNIERS) ;
- **vendredi 6 juillet 2018, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, en mairie de Colomars** (3, rue Etienne Curti – 06670 COLOMARS).

Article 8 : Autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme

Le maire d'Aspremont au nom de la commune, le maire de Castagniers au nom de l'État et le maire de Colomars au nom de l'Etat sont les autorités compétentes pour, à l'issue de l'enquête publique, délivrer les permis concernant leur commune faisant l'objet de l'enquête publique susvisée.

Article 9 : Autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation préfectorale au titre de l'article L.2223-40 du code général des collectivités territoriales

Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique, et après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, délivrer l'autorisation pour l'extension et la création de crématorium.

Article 10 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, les registres d'enquête publique seront mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la réception des registres d'enquête publique et des documents éventuellement annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour remettre au maire d'Aspremont, au maire de Castagniers, au maire de Colomars et au préfet des Alpes-Maritimes le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserve ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'Aspremont, en mairie de Castagniers et en mairie de Colomars, au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer (service Aménagement Urbanisme Paysage / pôle ADS Fiscalité Commerce Contrôle).

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront publiés sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autorisation-urbanisme/Communes-d-Aspremont-Castagniers-et-Colomars-Enquete-publique-pour-l-extension-du-crematorium-existant-et-la-construction-d-un-nouveau-crematorium>

et tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11 : Publication et affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié :

- par la Direction départementale des territoires et de la mer, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien « Nice Matin » et l'hebdomadaire « L'Avenir Côte d'Azur » ;
- par la Direction départementale des territoires et de la mer, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autorisation-urbanisme/Communes-d-Aspremont-Castagniers-et-Colomars-Enquete-publique-pour-l-extension-du-crematorium-existant-et-la-construction-d-un-nouveau-crematorium>

- par affichage et éventuellement tout autre procédé en usage en mairie d'Aspremont, en mairie de Castagniers, en mairie de Colomars, ainsi qu'au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cette dernière formalité sera certifiée en ce qui concerne les mairies d'Aspremont, de Castagniers et de Colomars par le maire. Le certificat correspondant sera joint au dossier avant la date d'ouverture de l'enquête. Un exemplaire des journaux sera également annexé au dossier d'enquête déposé en mairie ;
- par affichage par les soins du demandeur quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation des travaux projetés. Les affiches devront être visibles de la voie publique.

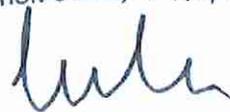
Article 12 : Demande d'informations relatives au projet soumis à enquête publique

Les informations relatives au projet soumis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet des Alpes-Maritimes à la :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage / Pôle ADS, Fiscalité, Commerce, Contrôle
Centre administratif départemental / Bâtiment Cheiron
147 Boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune d'Aspremont, le maire de la commune de Castagniers, le maire de la commune de Colomars, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée président du tribunal administratif de Nice.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
D. 1014
à Nice, le 11/05/2018



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Maritime

RAA n° 318/322

Nice, le - 9 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL
autorisant une manifestation nautique
et interrompant provisoirement la navigation

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code des transports, articles L.4240-1 et suivants, relatifs à la police de la navigation intérieure,

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu l'article R.4241-38 du code des transports réglementant les manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande formulée par le Rowing Club Cannes Mandelieu le 3 février 2018,

Considérant l'absence de navigation commerciale sur la Siagne,

Considérant la nécessité de restreindre provisoirement la navigation pour la sécurité de la manifestation,

A R R E T E

Article 1

La manifestation est autorisée.

Article 2

Pour permettre la manifestation nautique dans le cadre de la 12ème édition du « DEFI ENTREPRISE » organisée par le Rowing Club Cannes Mandelieu, la navigation, hors les embarcations participant à la manifestation ou en assurant la sécurité, est interdite sur la Siagne sur 300 mètres entre le pont du boulevard de la Pinéa et l'île Robinson (niveau résidence Cap Sounion) le samedi 19 mai 2018 de 9 h 00 à 12 heures et de 13 h 30 heures à 16 heures..

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le monsieur le préfet dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Conformément aux dispositions des articles R 411-2 du code de justice administrative et 1635 bis Q du code général des impôts, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné d'un timbre fiscal d'une somme de 35 euros, sauf cas dérogatoires prévus par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-030

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
Forages et essais par pompage**

Commune de Nice

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 20 mars 2018, complétée le 12 avril 2018, concernant trois forages à Nice par Deal Hydraulique SAS,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : Deal Hydraulique SAS
-adresse : 28 rue Lamartine, 69800 Saint Priest

Date de dépôt du dossier complet : 12 avril 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation de trois forages, un de reconnaissance et deux d'exploitation, de 30 m de profondeur environ, pour l'irrigation des espaces verts de la nouvelle ligne du tramway à Nice.

Un essai par pompage sera réalisé dans le forage de reconnaissance à créer : 4 paliers de 1 h puis un pompage de longue durée de 48 h à un débit de 25 m³/h environ.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau souterraine FRDG396 Alluvions de la basse vallée du Var définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11 septembre 2003

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques. Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 03 MAI 2018

Le Directeur Départemental
des territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-032

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
Plan d'eau dans le cadre du projet open Sky**

Commune de Valbonne

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 portant autorisation au titre du code de l'environnement de la ZAC des Clausonnes à Valbonne,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2018 concernant la ZAC des Clausonnes à Valbonne,

Vu la déclaration en date du 19 septembre 2017, modifiée le 15 février 2018, complétée le 13 avril 2018, concernant la réalisation d'un plan d'eau dans le cadre du projet Open Sky à Valbonne par la SCI Brutus,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : SCI Brutus
-adresse : 22 place Vendôme, 75001 Paris

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation d'un plan d'eau de 7 000 m² et 0,80 m de profondeur, dans le cadre du projet Open Sky à Valbonne, dans l'ilot A de la ZAC des Clausonnes, sur les parcelles cadastrées section AP n°5 à 11, 13 à 15, 17 à 31, 33, 34, 36 à 40, 59, 60, 63, 77 à 87.

Ce plan d'eau est alimenté par une réserve d'eaux pluviales de 2 500 m³ provenant des toitures du projet et par un forage existant de 28 m de profondeur actuellement utilisé pour le fonctionnement de la centrale à béton voisine et fournissant 4 000 m³/an.

Le trop plein muni d'un ajutage de 80 mm de diamètre sera dirigé vers le réseau d'eaux pluviales à l'aval des bassins écrêteurs.

Une revanche de sécurité de 20 cm est prévue au-dessus du fil d'eau de l'ajutage pour permettre le stockage d'une pluie centennale 24 h ou d'une pluie type 3 octobre 2015 en cas d'obstruction de l'ajutage.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau souterraine FRDG234 Calcaire jurassique de la région de Villeneuve Loubet et masse d'eau superficielle FRDR11545 La Valmasque définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11 septembre 2003
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27 août 1999

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la

police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

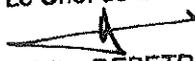
Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Valbonne. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 07 MAI 2010

p. c. Le Chef de Service


Walter DÉPETRIS

N. AUENANS
adjoint au chef de service



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-031

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
1 forage, 3 piézomètres et essai par pompage**

Commune de Nice

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Nappe et Basse Vallée du Var approuvé le 09 août 2016,

Vu la déclaration en date du 18 avril 2018, concernant 1 forage, 3 piézomètres et 1 essai par pompage sur la commune de Nice par City Mall Management France,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : City Mall Management France
-adresse : 1 rue Favart 75002 Paris

Date de dépôt du dossier complet : 18/04/2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation d'un forage, de trois piézomètres et d'un essai par pompage sur la parcelle KP n°112 dans le cadre de l'extension et la restructuration de l'hôtel « LE PARK » sur la commune de Nice 6 avenue de Suède.

Le forage et les 3 piézomètres seront réalisés à une profondeur de 30 m.

L'essai par pompage sera réalisé sur 48h avec un débit espéré de l'ordre de 5m³/h.

Les eaux pompées seront filtrées par des décanteurs avant d'être rejetées dans le réseau d'eau unitaire de la ville de Nice.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau souterraine FRDG386 Alluvions des basses vallées littorales des Alpes Maritimes (Siagne, Loup et Paillon) définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11 septembre 2003

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas,

ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 07 MAI 2018

Le Chef de Service


Walter DEPETRIS

N. ALBERTINI
adjoint au chef de service



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
service maritime

Nice, le 27 AVR 2018

RAA n°: 2018/323

ARRETE PREFECTORAL

Mesures temporaires rendues nécessaires par les travaux de remplacement du câble du transport du golf Old Course de Mandelieu la Napoule

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code des transports, articles L.4240-1 et suivants, relatifs à la police de la navigation intérieure,

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu l'article R.4241-26 du code des transports portant sur le respect des prescriptions temporaires édictées par le préfet

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, et notamment son article A4241-26 concernant les prescriptions temporaires

Vu la demande formulée par la mairie de Mandelieu la Napoule, relayant une demande en urgence de la société du golf Old Course

Considérant la nécessité de remplacer le câble de traction du transport du golf Old Course dans les meilleurs délais afin de prévenir un risque de rupture soudaine qui pourrait mettre en danger des biens et des personnes

Considérant que le caractère d'urgence peut être retenu, de fait le délai de prévenance de trois mois n'est pas requis

ARRETE

Article 1 : interdiction de navigation

La navigation est interdite sur la Siagne sur sa section comprise entre 30 mètres à l'amont et 20 mètres à l'aval du viaduc ferroviaire, le jeudi 3 mai de 7h à 10h.

Article 2 - signalisation

Les mesures édictées par le présent arrêté feront l'objet de la signalisation appropriée, qui sera mise en place par le maître d'ouvrage des travaux.

Article 3 – avis à la batellerie

Le maître d'ouvrage des travaux diffusera par voies de presse, d'affichage sur site, et auprès des riverains utilisateurs du cours d'eau, les mesures temporaires susvisées. Il sera rendu compte au préfet - service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer- de l'exécution de cette disposition.

Article 4

M.le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION G 3659

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Affaire suivie par : S.Datcharry
☎ 04.93.72.29.32

✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 1^{er} Mai 2019

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET D'AMELIORATION
TELERADIOPHONIQUE DE LA REGION CANNES-ANTIBES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement et d'amélioration téléradiophonique de la région Cannes-Antibes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2015 portant désignation d'un liquidateur ;

VU le rapport du liquidateur du 23 février 2018 ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement et d'amélioration téléradiophonique de la région Cannes-Antibes du 19 février 2014 portant approbation du compte administratif et affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2013 et liquidation des comptes ;

.../...

VU les délibérations des conseils municipaux d'Antibes du 19 juin 2017, de Cannes du 3 avril 2017, du Cannet du 10 avril 2017, de Mandelieu-la-Napoule du 20 juin 2017, de Théoule-sur-Mer du 15 juin 2017 et de Vallauris du 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

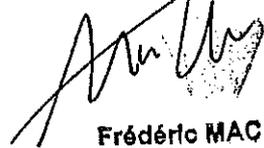
ARRÊTE

Article 1er : Il est constaté la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement et d'amélioration téléradiophonique de la région Cannes-Antibes à la date du présent arrêté.

Article 2 : Les modalités de dissolution sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'amélioration téléradiophonique de la région Cannes-Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRC - C 3742



Frédéric MAC KAIN

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU 31 MAI 2018



1/Attributions du syndicat

Conformément aux statuts, le syndicat a pour objet la maintenance des installations suivantes :

- un réémetteur de télévision sur la presqu'île de la Garoupe
- un réémetteur de télévision sur la coupole du Centre Hélio Marin à Vallauris
- la diffusion des émissions télévisuelles par voie hertzienne
- l'étude et le contrôle de la réception des services audiovisuels par voie hertzienne

2/ Composition du syndicat et répartition des charges de fonctionnement

Six communes composent le syndicat selon la répartition suivante fixée par délibération du 9 avril 2009 :

Antibes : 75,85/242ème
Cannes : 70,63/242ème
Le Cannet : 42,55/242ème
Mandelieu la Napoule : 20,85/242ème
Théoule sur Mer : 1,50/242ème
Vallauris Golfe Juan : 30,62/242ème

3/ Conditions de liquidation du syndicat

Balance des comptes

La balance des comptes du Syndicat arrêtée au 31 décembre 2016 s'établit à :

Compte 1068 «Excédents de fonctionnement capitalisés» : solde créditeur pour 24833,06€

Compte 110 « Report à nouveau » : solde créditeur pour 9343,48€

Compte 515 « Compte au Trésor » : solde débiteur pour 9343,48€

Compte 2145 « Installations générales , agencements , aménagements » : solde débiteur de 24833,06€

Balance Détaillée des comptes du grand Livre
arrêtée à la date du 31/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		24 833,06						24 833,06		24 833,06
110	Report à nouveau solde créditeur		9 343,48						9 343,48		9 343,48
Total classe 1 :			34 176,54						34 176,54		34 176,54
2145	Coût espéré instal agencet améga	24 833,06						24 833,06		24 833,06	
Total classe 2 :		24 833,06						24 833,06		24 833,06	
515	Compte au trésor	9 343,48						9 343,48		9 343,48	
Total classe 5 :		9 343,48						9 343,48		9 343,48	
Total Général		34 176,54						34 176,54		34 176,54	

a/ Répartition de l'actif

Le compte 2145 comptabilise les travaux effectués sur les réémetteurs de télévision sur la presqu'île de la Garoupe et sur la coupole du Centre Hélio Marin à Vallauris.

Considérant que l'actif ne pourra être réparti entre collectivités eu égard à l'ancienneté et à la nature des sommes versées au compte 2145, il est proposé de solder le compte 2145 par la reprise de l'excédent de fonctionnement capitalisé. Comptablement cela sera traduit par l'écriture suivante passée dans la comptabilité du comptable :

Débit 1068 Crédit 2145 : 24833,06€

b/ Répartition de la Trésorerie

Il est proposé de répartir la trésorerie entre les communes membres du syndicat selon la répartition fixée par délibération du 9 avril 2009 :

Antibes : $9343,48 \times 75,85/242 = 2928,53€$

Cannes : $9343,48 \times 70,63/242 = 2726,98€$

Le Cannet : $9343,48 \times 42,55/242 = 1642,83€$

Mandelieu la Napoule : $9343,48 \times 20,85/242 = 805,01€$

Théoule sur Mer : $9343,48 \times 1,5/242 = 57,91€$

Vallauris Golfe Juan : $9343,48 \times 30,62/242 = 1182,22€$





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET

n°2018 - 327

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques
à l'occasion du match de football opposant
l'OGC Nice contre le stade Malherbe de Caen le 12 mai 2018 à 21h 00**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le samedi 12 mai 2018 à 21 h 00 au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et le stade Malherbe de Caen ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravants les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT ainsi que pour préserver l'ordre et la sécurité publique, lors des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera, il est nécessaire d'interdire la vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique, le samedi 12 mai 2018 de 18 h 00 à 00 h 00 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
 - sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
 - l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;
- A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la sécurité) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa "la Côte" 33 bd Franck Pilatte 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait le **11 MAI 2018**

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4158

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
N°-2018 - 325

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du sport et notamment ses articles L, 331-5 à L, 331-10, R. 331-18 à R. 331-34, A. 331-2 à A.331-32,
- VU la demande présentée par M. Guy Menevaut, président de l'AMSL Trial Levens à l'effet d'être autorisé à organiser le **dimanche 13 mai 2018** le « **15^e Trial de Levens, Challenge Open Free Jeune** », épreuve de moto trial sur un terrain de la commune de Levens,
- VU l'avis réputé favorable du maire de Levens,
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU l'avis du chef du service départemental de l'office national des forêts,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 16 avril 2018,
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 12 mars 2018 par la compagnie Allianz,
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTÉ

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de trial dénommée « **15^e Trial de Levens, Challenge Open Free Jeune** » organisée le **dimanche 13 mai 2018** par l'AMSL Trial Levens, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur. La responsabilité de la manifestation incombera entièrement à l'organisateur. Cette manifestation ne comportera aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

Article 2 – Le dispositif de sécurité civile sera assuré par l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes selon la convention établie le 12 février 2018.

Article 3 – En vertu du décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007, du code de la route et du code du sport, l'organisateur devra mettre en œuvre un dispositif d'encadrement et de sécurité adapté à cette manifestation, notamment au regard de la protection des participants et des tiers (nombre de signaleurs, barrières et rubalise, en adéquation avec la particularité des axes empruntés et le nombre de carrefours). Il leur incombera également de prendre les mesures nécessaires pour garantir la tranquillité publique pendant la durée de l'événement.

L'organisateur devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune), et équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, selon la liste fournie lors de la déclaration. L'organisateur veillera à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours.

L'organisateur devra s'assurer que les signaleurs remplissent les conditions réglementaires, qu'ils soient majeurs et titulaires du permis de conduire. Les signaleurs à motocyclette, s'il y en a, devront être titulaires du permis correspondant à la catégorie de véhicule conduit. Les signaleurs devront être à même de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation sportive.

En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Les brigades de gendarmeries concernées par la manifestation n'assureront pas de surveillance spécifique mais incluront cette épreuve dans le cadre de leur activité normale.

Article 4 - L'organisateur devra tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents.

Article 5 – Le déroulement de la manifestation ne devra apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers répondront à toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 - Le responsable chargé du service d'ordre accompagné d'un représentant des services de sécurité et de l'organisateur, devra procéder, avant la manifestation, à la vérification complète du dispositif de protection.

L'organisateur effectuera une reconnaissance du parcours quelques heures avant l'épreuve afin de signaler aux concurrents l'état des lieux et tout obstacle pouvant accroître les risques d'accident.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les précautions, compte tenu des caractéristiques de la course en milieu naturel, afin d'assurer la sécurité des concurrents notamment lors des dépassements ou de passages à vive allure sur des parties étroites et pentues des sentiers empruntés.

Article 7 - L'organisateur devra veiller au dispositif de sécurité destiné à avertir les randonneurs (pédestres et équestres mais aussi les vététistes en promenade) durant l'épreuve afin d'éviter tout risque de collision.

L'organisateur devra prendre les précautions d'usage afin d'éviter tout conflit, lorsqu'il s'agit d'utiliser des itinéraires appartenant au domaine privé.

.../...

L'organisateur devra s'engager à remettre, à ses frais, les lieux en l'état en cas de dommages et à assurer l'élimination des déchets laissés par le public ou les participants aux points de ravitaillement et le long du circuit, et du balisage de l'itinéraire (rubalise, flèches, ballons ou autres), immédiatement après l'épreuve (ou au plus tard le lendemain). L'utilisation de bombes de peinture permanente pour le traçage des parcours est interdite ainsi que la pose de banderoles.

L'organisateur devra obligatoirement informer le public et les participants sur l'interdiction de jeter des débris et d'apporter du feu en forêt (cigarettes, barbecues, etc....) et sur le respect des règles de circulation et de stationnement dans les massifs forestiers parcourus. **Le passage des motos est autorisé uniquement sur la piste DFCI (voies de défense des forêts contre l'incendie) et strictement interdit en milieu naturel.**

Aucune dégradation ne devra être causée sur les tronçons d'itinéraires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Article 8 – L'organisateur devra veiller à ne créer aucun dommage aux forêts situées aux abords du parcours, que ces dommages soient de son fait, des concurrents ou des spectateurs assistant à la course, faute de quoi il exposerait à des obligations de remise en état, nonobstant d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 9 – L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'incendie notamment en réglementant l'emploi du feu en appliquant les dispositions prévues par le nouveau code forestier (Art L 131-1 et suivants) et par l'arrêté préfectoral 2014-453 du 10 juin 2014.

Aucun marquage n'est autorisé sur la chaussée et ses dépendances. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve dans la mesure où il respectera le décret n° 76-148 du 1^{er} février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

L'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tous les déchets sur l'ensemble du circuit après l'épreuve.

Article 10 – L'occupation du domaine public routier étant autorisée à titre gracieux, il est interdit à l'organisateur de percevoir des redevances ou des droits pour les spectateurs de la manifestation.

Article 11 – L'organisateur devra respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code du sport L131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions de l'article L 331-9 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés devront présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport L 231-2 et 3).

Article 13 – L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il devra prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

.../...

Article 14 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 15 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, au maire de Levens, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, au chef du service départemental de l'office national des forêts, au président de la métropole, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et à l'organisateur.

Fait à Nice, le

11 MAI 2018

Pour le préfet
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes

Nice, le

08 MAI 2018

Dossier suivi par : CGL – SM
Arrêté n° 2018-326

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-12 ; D. 331-5 ; R. 331-18 à R. 331-21,
- VU la demande présentée par M. Marc Guglielmi, représentant l'association Menton Classic à l'effet d'organiser la « 1ère montée historique du haut pays mentonnais-Sospel »,
- VU l'avis réputé favorable du maire de Sospel,
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale,
- VU l'avis du président du conseil départemental,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 16 avril 2018,
- VU l'arrêté n°2018-05-23 pris le 9 mai 2018 par le président du conseil départemental des Alpes-maritimes,
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 23 avril 2018 par la compagnie Syndicate DTW1991,
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er - Est autorisée la manifestation automobile dénommée « 1ère montée historique du haut pays mentonnais-Sospel » organisée le **dimanche 13 mai 2018** par l'association Menton Classic, sur la RD2204 sur la commune de Sospel. La responsabilité de la manifestation incombera entièrement à l'organisateur.

Article 2 - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents, ni aucun chronométrage.

.../...

Article 3 - La circulation et le stationnement seront interdits le temps de la manifestation le dimanche 13 mai 2018 sur la portion de la route RD2204 utilisée pour la manifestation, selon les modalités indiquées dans l'arrêté n°2018-05-23 pris le 9 mai 2018 par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

La gendarmerie n'étant pas présente pour assurer la privatisation des routes, l'organisateur devra prendre en charge la fermeture de la route, la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place des commissaires de course positionnés à vue tout le long du parcours, facilement identifiables (brassards, chasubles), équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, selon les dispositions prévues dans l'arrêté pris par le conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Ces commissaires devront également être placés dans les zones susceptibles de concentrer un public important.

Article 4 – **Les commissaires devront arrêter l'épreuve en cas de non respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.**

Article 5 - L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, devra transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 6 - Le nombre de concurrents ne devra pas excéder 100.

Article 7 – Les riverains seront avisés suffisamment à l'avance de la privatisation de la RD2204, le dimanche 13 mai 2018.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux forces de l'ordre et aux services de secours.

Une signalisation par panneaux pour informer les usagers des horaires de la manifestation ainsi que des déviations devra être réalisée.

Article 8 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions prévues par la Fédération Française des Véhicules d'Époque dans son guide des règles techniques et de sécurité et spécialement sur le balisage et l'accès des zones autorisées ou non au public. Ils devront en outre compléter ces dispositions par un affichage précisant l'emplacement de ces différentes zones et les mesures de sécurité à appliquer lors des déplacements.

En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 9 – L'organisateur devra respecter et mettre en place le dispositif de sécurité proposé dans le dossier de demande d'autorisation, selon la convention établie entre l'organisateur et l'association agréée « AUPS ».

Le déroulement de la manifestation ne devra apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers répondront à toute demande secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Une structure sanitaire devra être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Article 10 - Préalablement au début de l'épreuve, les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité) et tout obstacle pouvant accroître les risques d'accident. Ils devront également s'assurer de l'absence de spectateurs sur les zones non autorisées.

.../...

Article 11 - L'organisateur devra mettre en place des moyens de communication permettant d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours.

Article 12 - L'organisateur devra assurer la propreté de la route et des abords après le passage de la manifestation.

Article 13 - Le jet de tracts, l'usage de haut-parleurs, la pose d'affiches et toutes inscriptions sur la chaussée et les ouvrages publics sont interdits.

Aucun marquage n'est autorisé sur la chaussée et ses dépendances. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve dans la mesure où il respectera le décret n° 76-148 du 1^{er} février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

Article 14 - L'occupation du domaine public routier étant autorisée à titre gracieux, il est interdit aux organisateurs de percevoir des redevances ou des droits pour les spectateurs de la manifestation.

Article 15 - L'organisateur devra tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents.

Article 16 - L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'incendie notamment en réglementant strictement l'emploi du feu en appliquant les dispositions prévues par le nouveau code forestier (art L 131-1 et suivants) et par l'arrêté préfectoral 2014-453 du 10 juin 2014.

Article 17 - L'autorisation de départ pourra être reportée à tout moment par les responsables du service d'ordre, s'il apparaît que les dispositions concernant la sécurité ou les termes de l'arrêté préfectoral ne sont pas respectés.

Article 18 - L'organisateur devra respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code du sport L131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions de l'article L 331-10 du code du sport.

Article 19 - Les concurrents non licenciés devront présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport L231-2 et 3).

Article 20 - L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il devra prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 21 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Sospel, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4158

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
Avis 2018.02 CDAC LIDL LeTignet.....	2
D.2018.03 creat.cinema MEGARAMA Nice.....	5
Domaine public maritime.....	8
AP 2018.328 att.conc.PlagesduMidi Vallauris.....	8
Habitations Domaine funeraire... autres.....	11
AP 2018.324 crematorium Castag.Asprem.Colom.....	11
Sport Reglementation.....	17
AP 2018.322 manif.nautique.Siagne Defi Entreprise.....	17
Travaux Techniques.....	19
RD 2018.030 tvaux tramway Nice.....	19
RD 2018.032 tvaux plandeau Open Sky Valbonne.....	23
RD 2018.031 tvaux hotel Le Park Nice.....	27
AP 2018.323 interd.navig.Siagne tvaux golf Old Course.....	31
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	33
DEL.....	33
Legalite.....	33
AP dissol.synd.teleradio.Cannes Antibes.....	33
Direction des securites.....	38
ordre public.....	38
AP 2018.327 Match OGCNice Caen 12mail8.....	38
sport.....	40
AP 2018.325 Aut Trial Levens 13 mai 2018.....	40
AP 2018.326 Montee haut pays Menton.Sospel.....	44

Index Alphabétique

AP 2018.322	manif.nautique.Siagne Defi Entreprise.....	17
AP 2018.323	interd.navig.Siagne tvaux golf Old Course.....	31
AP 2018.324	crematorium Castag.Asprem.Colom.....	11
AP 2018.325	Aut Trial Levens 13 mai 2018.....	40
AP 2018.326	Montee haut pays Menton.Sospel.....	44
AP 2018.327	Match OGCNice Caen 12mail8.....	38
AP 2018.328	att.conc.PlagesduMidi Vallauris.....	8
AP dissol.synd.teleradio.Cannes Antibes	33
Avis 2018.02	CDAC LIDL LeTignet.....	2
D.2018.03	creat.cinema MEGARAMA Nice.....	5
RD 2018.030	tvoux tramway Nice.....	19
RD 2018.031	tvoux hotel Le Park Nice.....	27
RD 2018.032	tvoux plandeau Open Sky Valbonne.....	23
D.D.T.M.....	2
DEL.....	33
Direction des securites.....	38
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	33